

ARTICLE XIII

Le Gouvernement de Sainte-Lucie fournira en temps voulu et sans frais:

- a) tous les permis, licences et autres documents nécessaires aux organisations canadiennes et au personnel canadien dans l'exercice de leurs fonctions;
- b) tous les visas et permis d'exportation ou d'importation, selon le cas, pour les organisations canadiennes, les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge, en ce qui concerne l'équipement, les matériaux, les fournitures ou les biens requis pour la réalisation de projets, l'équipement professionnel et technique ainsi que les effets personnels de ces personnes;
- c) les rapports, dossiers, statistiques et autres renseignements publiés et ne portant pas de cote de sécurité qui se rapportent aux projets et sont susceptibles d'aider les organisations canadiennes et le personnel canadien dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE XIV

Sauf indication contraire, le Gouvernement du Canada assumera les responsabilités décrites à l'Annexe "A" et le Gouvernement de Sainte-Lucie assumera celles décrites à l'Annexe "B" en ce qui concerne tout projet particulier établi aux termes d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt. Les Annexes "A" et "B" font partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE XV

Tout différend qui pourra surgir relativement à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt, sera réglé par voie de négociation entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de Sainte-Lucie.

ARTICLE XVI

Le présent Accord abroge et remplace le protocole d'entente régissant les conditions d'affectation du personnel canadien à Sainte-Lucie dans le cadre du programme d'assistance technique du Canada, signé par le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de Sainte-Lucie et entré en vigueur le 23 mai 1974.